



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Candidats

Question écrite n° 8088

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le fait que lorsqu'une personne dépose sa candidature à une élection législative, cantonale, ou autre, elle est tenue de fournir un minimum d'indications. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas que, dans un souci de transparence, les déclarations de candidatures devraient être considérées comme communicables au public. Une telle mesure est indispensable afin de permettre à chacun de vérifier la cohérence des dossiers de candidatures et leur légalité.

Texte de la réponse

En application de la réglementation en vigueur, l'état des candidatures déposées en vue des élections mentionnées par l'auteur de la question est publié et notifié aux maires par les soins du préfet. Cette publicité est suffisante tant à l'égard du corps électoral qu'à l'égard des autorités chargées de l'organisation matérielle du scrutin dans les lieux de vote. Les autres informations fournies par les candidats au moment du dépôt de leur déclaration de candidature, par exemple les documents mentionnés par les articles R. 109-2 et R. 128 du code électoral, n'ont d'autre objet que de fonder une contestation éventuelle de la régularité de la candidature devant le tribunal administratif. Mais cette voie de recours ne concerne que le préfet ou le candidat mis en cause ; elle n'est ouverte ni aux autres candidats ni aux électeurs. Enfin, la loi n'a pas non plus prévu de publicité aux indications de rattachement à un parti politique (prevues au deuxième alinéa de l'article 9 de la loi no 88-227 du 11 mars 1988 modifiée) données dans leur déclaration de candidature par les candidats à l'élection des députés pour permettre la répartition de l'aide de l'Etat entre les partis et groupements politiques proportionnellement au nombre de voix que ceux-ci ont recueillies au premier tour du plus récent renouvellement de l'Assemblée nationale.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8088

Rubrique : Elections et referendums

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 novembre 1993, page 4114

Réponse publiée le : 27 décembre 1993, page 4774